

**Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**

ANIMATIONS MARCHE DE NOEL  
-----

**Le Maire de Grenade,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, « Marché de Noël » organisé par le comité d'animations de Grenade, le 11 DECEMBRE 2022.

**ARRETE**

Sur décision de Monsieur le Maire de Grenade

*Les dispositions suivantes entreront en vigueur entre le 10/12/2022 et le 11/12/2022*

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné du Samedi 10 décembre 2022, 15h00 au dimanche 11 décembre 2022, 19h00 :

Rue de la République ; entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo  
Rue Gambetta ; entre la rue de l'Egalité et la rue de la République  
Rue Castelbajac ; entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo ;  
Rue Victor Hugo ; entre la rue Castelbajac et la rue de la République

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

**Article 2 :**

Le dimanche 11 décembre 2022 de 8h00 à 19h00

La circulation **sera fermée** sauf aux véhicules de secours :

Rue de la République entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo  
Rue Gambetta ; entre la rue de l'Egalité et la rue de la République  
Rue Castelbajac ; entre la rue Pérignon et la rue Victor Hugo

Rue Victor Hugo ; entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Les voiries seront fermées à l'aide de blocs béton posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Grenade.

**Article 3 :**

La circulation sera ouverte à la fin de *l'animation*.

**Article 4 :**

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**Article 6 :**

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ...) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

**Article 8 :** La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/12/2022

**LE MAIRE,**  
**Jean Paul DELMAS**

**Diffusion :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

